

COLLECTIVITÉ : ISPA

DÉPARTEMENT : LO

Date de transmission de l'acte: 18/09/2026

Date de reception de l'AR: 18/09/2026

048-214800757-AR_062_2026-AR

A G E D I

N°AR_062_2026

ARRETÉ :

PORTANT MESURES TEMPORAIRES NÉCESSAIRES À LA PRÉSERVATION DE L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE
EN RAISON DE LA SITUATION DE SÉCHERESSE

Nous, Maire de la commune d'ISPAGNAC, Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-253-0001 du 10 septembre 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau en Lozère ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique actuellement constatée sur le réseau de distribution présente un risque avéré de rupture d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction prévues par l'arrêté préfectoral susvisé nécessitent d'être renforcée de façon temporaire ;

ARRETONS :

Article 1 – Objet

Afin de prévenir le risque imminent de dégradation de l'alimentation en eau potable et de préserver la salubrité publique sur le territoire de la commune d'ISPAGNAC, les usages suivants de l'eau sont temporairement réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restriction

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'à la levée de l'arrêté, sont interdits sur le territoire communal :

1. Le lavage des véhicules, à l'exception des véhicules présentant une nécessité particulière en matière de sécurité ou de salubrité ;
2. Le remplissage et la remise à niveau des piscines et bassins privés ;
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux et jardins d'agrément ;
4. Le nettoyage des façades, toitures, terrasses et autres surfaces extérieures, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des motifs liés à la salubrité ou à la sécurité ;
5. L'arrosage des potagers destinés à la production alimentaire familiale est autorisé entre 20:00 et 8:00 sous réserve d'une utilisation strictement limitée aux besoins des végétaux.

Article 3 – Usages prioritaires

Ne sont pas concernés par les interdictions prévues au présent arrêté :

- les usages destinés à l'alimentation en eau potable de la population ;
- les usages nécessaires à la satisfaction des besoins sanitaires et d'hygiène corporelle ;

- les usages nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;
- les interventions des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les usages nécessaires aux établissements de santé et établissements médico-sociaux ;
- les usages dont l'interruption serait susceptible de compromettre la salubrité publique.

Article 4 – Durée et réexamen

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables à compter de la signature de cet arrêté.

Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation de la ressource en eau et des conditions d'alimentation en eau potable de la commune.

Article 5 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Information du public

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il sera également communiqué à Monsieur le Préfet de la Lozère ainsi qu'aux services compétents de l'État.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire d'Ispagnac, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes et les services compétents de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation de cet arrêté est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à ISPAGNAC, le 18 septembre 2026,

**Jérôme VIEILLEDENT,
Maire d'Ispagnac**



Acte rendu exécutoire le

21 SEP. 2026

et publication ou notification le

21 SEP. 2026

Pour extrait certifié conforme